



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 8/2024/8.3 Voirie

Autorisation de voirie – AXIANS RESEAUX

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la société AXIANS RESEAUX - ZI de Kernevez – 5, rue Paul Sabatier – 29000 QUIMPER

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les interventions de la société AXIANS RESEAUX durant l'année 2024 afin de permettre les travaux sur le réseau téléphonique (recherche de défauts sur le réseau Orange, remplacement et pose d'appuis télécom, changement de câbles orange, ouverture de chambre sur chaussée dépose de poteaux Orange pour dissimulation du réseau téléphonique, réparations de conduite, remplacement de cadres, tampons ou regards) ;

ARRETE :

Article 1 : La société AXIANS RESEAUX est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune (voies communales en agglomération incluant les départementales) du 22 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C 18 ou par piquets AK3 – AK5 ou par des panneaux K10 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h ;
- Le dépassement et le stationnement pourront être interdit.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 5 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIANS RESEAUX.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 9 : Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 10 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mme Le Boul'h Kathleen
AXIANS Réseaux d'Accès Finistère
5, rue Paul Sabatier
29000 QUIMPER

Notifié le 22/01/2024 Siret 537 915 399 00068 Publié le 23/01/2024

Fait à LANVEOC, le 22 janvier 2024
Le Maire,
Christine LASTENNET

